

Avis publics



ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE

PROMULGATION – RÈGLEMENTS RCA-200 et RCA-201

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie a adopté, lors de la séance extraordinaire tenue le 11 décembre 2025, les règlements suivants :

RCA-200 Règlement sur les tarifs (2026)

RCA-201 Règlement sur la taxe relative aux services (exercice financier 2026)

Ces règlements entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Ils sont disponibles pour consultation durant les heures normales de bureau d'arrondissement, au 5650 rue D'Iberville, 2^e étage, et peuvent également être consultés en tout temps sur le site Internet de la Ville : www.montreal.ca/reglements-municipaux/

Fait à Montréal, ce 12 décembre 2025.

Arnaud Saint-Laurent, OMA
Secrétaire d'arrondissement

Certificat de publication

Je, soussigné, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus à la date et de la façon suivante ; conformément au *Règlement sur la publication des avis publics de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie* (RCA-142).

☒ Publication sur le site internet de l'arrondissement en date du 12 décembre 2025.

Fait à Montréal, ce 12 décembre 2025.

Secrétaire d'arrondissement
Ville de Montréal - Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT RCA-200**

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (2026)

VU les articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1);

VU l'article 145 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du 11 décembre 2025, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Tous les tarifs fixés au présent règlement comprennent, lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) à moins d'indication contraire à cet effet.
2. Tout tarif prévu par le présent règlement est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité, sous réserve de l'impossibilité de l'arrondissement de percevoir le tarif exigible avant l'événement occasionnant la délivrance du bien, du service ou le début de l'activité ou d'une disposition contraire prévue dans le règlement aux fins duquel les tarifs sont perçus.

Dans le cas où l'arrondissement n'a pu percevoir le tarif fixé au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les 30 jours suivants la réception d'une facture à cet effet.

CHAPITRE 2

AMÉNAGEMENT URBAIN ET SERVICES AUX ENTREPRISES

3. Aux fins de l'étude préliminaire d'une demande visée aux articles 5, 12 et 13 du présent règlement ou à l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), il sera perçu: **1 131,00 \$**

Cette somme est déduite si une demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

4. Aux fins du Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divisé (R.R.V.M. chapitre C-11) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu:
 - 1° pour l'étude d'une demande de dérogation à l'interdiction de convertir **3 182,00 \$**
 - 2° pour la dérogation, par logement visé **1 300,00 \$**
5. Aux fins du Règlement sur les dérogations mineures (RCA-5), il sera perçu pour l'étude d'une demande d'approbation d'une dérogation mineure: **5 738,00 \$**

Le tarif prévu au premier alinéa ne s'applique pas à une demande déposée par un organisme à but non lucratif qui exerce ses activités dans l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie et visant un projet relatif à un immeuble de logements sociaux ou communautaires destiné à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (chapitre S-8).

6. Aux fins du Règlement de lotissement de l'arrondissement de Rosemont – La Petite-Patrie (RCA-99), il sera perçu pour l'étude d'une demande d'approbation d'un projet d'opération cadastrale:

1°	avec création ou fermeture de rues ou de ruelles:	
	a) premier lot	6 361,00 \$
	b) chaque lot additionnel contigu	2 545,00 \$
2°	sans création ou fermeture de rues ou de ruelles:	
	a) premier lot	3 182,00 \$
	b) chaque lot additionnel contigu	2 545,00 \$

7. Aux fins du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–La Petite-Patrie (01-279) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu:

1°	pour l'étude d'une demande de permis d'abattage ou de rehaussement d'un arbre ou pour un travail de remblai ou de déblai, par arbre, à l'exception d'un permis d'abattage visant un frêne:	166,00 \$
2°	pour l'étude d'une demande de permis d'abattage à la suite d'un abattage sans autorisation, par arbre, à l'exception d'un permis d'abattage visant un frêne:	248,00 \$
3°	pour l'étude d'une modification au zonage:	22 892,00 \$
4°	pour l'étude d'une modification au zonage, si cette étude requiert une modification au plan d'urbanisme, les frais seront majorés de:	12 719,00 \$
5°	pour l'étude d'une demande d'usage conditionnel, sauf une garderie	4 228,00 \$
6°	pour l'étude d'une demande d'usage conditionnel « garderie »:	1 431,00 \$

Les tarifs prévus aux paragraphes 4° et 5° ne s'appliquent pas à une demande déposée par un organisme à but non lucratif qui exerce ses activités dans l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie et visant un projet relatif à un immeuble de logements sociaux ou communautaires destiné à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (chapitre S-8).

8.	Aux fins de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1), il sera perçu, pour l'étude d'une demande visant la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie:	3 087,00 \$
9.	Aux fins du Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M., chapitre C-3.2) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu:	
1°	pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation:	264,00 \$
a)	un usage restaurant	630,00 \$
b)	un usage débit de boissons alcooliques	948,00 \$
c)	un usage gîte, établissement d'hébergement touristique ou hôtel	539,00 \$
d)	tout autre usage	264,00 \$
e)	plus d'un usage: le montant le plus élevé parmi ceux prévus pour chacun des usages demandés.	
2°	pour l'étude d'une demande de certificat d'affichage, par enseigne:	
a)	par m2 de superficie	41,00 \$
b)	minimum	354,00 \$
3°	pour l'étude d'une demande de certificat d'affichage d'une enseigne ayant déjà été autorisée, suite à un changement d'exploitant:	354,00 \$
4°	pour l'étude d'une demande de permis d'antenne:	
a)	par emplacement	2 545,00 \$
b)	en sus du tarif fixé au sous-paragraph a), par antenne	1 275,00 \$
5°	pour l'étude d'une demande de permis de café-terrasse	514,00 \$

6°	pour un nouvel exemplaire de certificat d'occupation, de démolition ou un formulaire de demande de services	37,00 \$
7°	pour l'installation d'une piscine	
a)	piscine hors-terre	485,00 \$
b)	piscine creusée ou semi-creusée	485,00 \$
c)	mise aux normes d'une piscine et d'une enceinte	166,00 \$
8°	pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation visant l'aménagement ou le réaménagement d'une aire de stationnement, par mètre carré:	9,00 \$
a)	minimum pour un usage résidentiel comportant 3 unités de stationnement et moins	167,00 \$
b)	minimum pour tout autre usage	500,00 \$
9°	pour l'étude d'une demande de permis visant l'installation d'un équipement mécanique	
a)	pour un usage résidentiel de moins de 8 logements	162,00 \$
b)	pour tout autre usage	357,00 \$
10.	Aux fins du <i>Règlement régissant la démolition d'immeubles</i> (RCA-6), il sera perçu :	
1°	pour l'étude d'une demande d'autorisation visant la démolition d'un bâtiment non soumis au comité de démolition, sauf pour une dépendance détachée de 75 m2 et moins	7 122,00 \$
2°	pour l'étude d'une demande d'autorisation visant la démolition d'un bâtiment soumis au comité de démolition	7 694,00 \$
3°	pour l'étude d'une demande d'autorisation visant la démolition d'une dépendance d'une superficie comprise entre 25 m2 et 75 m2 desservant:	
a)	un bâtiment résidentiel	808,00 \$
b)	autre bâtiment	1 874,00 \$

4°	pour l'étude d'une demande d'autorisation visant la démolition d'une dépendance de moins de 25 m2 desservant:	
a)	un bâtiment résidentiel	378,00 \$
b)	autre bâtiment	500,00 \$
11.	Aux fins du Règlement sur le numérotage des bâtiments (R.R.V.M., chapitre N-1) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu pour l'attribution d'un numéro municipal à un bâtiment:	104,00 \$
12.	Aux fins du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (RCA-148), il sera perçu:	
1°	pour l'étude d'un projet particulier d'occupation:	20 468,00 \$
2°	pour l'étude d'un projet particulier de construction ou de modification:	
a)	visant l'ajout ou la création d'une superficie de plancher de moins de 500 m2	14 145,00 \$
b)	visant l'ajout ou la création d'une superficie de plancher de 500 m2 à moins de 10 000 m2	29 406,00 \$
c)	visant l'ajout ou la création d'une superficie de plancher de 10 000 m2 à moins de 25 000 m2	59 927,00 \$
d)	visant l'ajout ou la création d'une superficie de plancher de 25 000 m2 et plus	86 627,00 \$
3°	pour l'étude d'une modification d'un projet particulier déjà autorisé par résolution:	12 874,00 \$

Si plus d'un tarif est applicable, seul le tarif le plus élevé sera perçu.

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas à une demande déposée par un organisme à but non lucratif qui exerce ses activités dans l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie et visant un projet relatif à un immeuble de logements sociaux ou communautaires destiné à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (chapitre S-8).

13.	Aux fins du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (RCA-46), il sera perçu, pour l'étude d'un plan d'aménagement d'ensemble:	38 151,00 \$
------------	--	---------------------

14. Aux fins de l'étude d'un projet assujetti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, il sera perçu:

1° pour l'étude des plans:

a) construction, transformation ou ajout de 1 à 5 logements	960,00 \$
b) construction, transformation ou ajout de 6 à 12 logements	1 319,00 \$
c) construction, transformation ou ajout de 13 à 50 logements	1 950,00 \$
d) construction, transformation ou ajout de 51 logements et plus	3 269,00 \$
e) construction non résidentielle	1 950,00 \$
f) projet de transformation ou agrandissement non résidentiel	720,00 \$
g) projet de remplacement ou de transformation de composantes architecturales	201,00 \$

2° pour un projet affectant un immeuble d'intérêt patrimonial tel que montré sur les plans de l'Annexe A intitulés « Immeubles d'intérêt patrimonial » du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–La Petite-Patrie (01-279) **201,00 \$**

3° pour l'étude d'une demande de permis dans tous les autres cas visés par lesdits règlement **201,00 \$**

Si plus d'un tarif est applicable, seul le tarif le plus élevé sera perçu.

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas à une demande déposée par un organisme à but non lucratif qui exerce ses activités dans l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie et visant un projet relatif à un immeuble de logements sociaux ou communautaires destiné à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (chapitre S-8).

15. Pour la délivrance du certificat de conformité attestant de la conformité d'un projet à la réglementation de zonage de l'arrondissement, il sera perçu: **1 131,00 \$**

16. Aux fins de la Loi sur les établissements d'hébergement touristiques (RLRQ, c. E-14.2), de la Loi sur les permis d'alcool (RLRQ., c. P-9.1) ou du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, c. P-40.1, r. 3), il sera perçu, pour l'étude d'une demande de certificat de conformité : **63,00 \$**

17. Aux fins de tous les règlements applicables, lorsque le contrevenant ne s'est pas conformé à la liste des correctifs à exécuter à l'intérieur des délais accordés dans un premier avis de non-conformité qui lui a été émis, il est perçu:

- | | | |
|----|---|------------------|
| 1° | pour l'inspection relative aux correctifs énumérés dans un premier avis de non-conformité : | 215,00 \$ |
| 2° | pour tout avis de non-conformité supplémentaire émis à l'égard des mêmes correctifs: | 215,00 \$ |
| 3° | pour toute inspection supplémentaire relative aux correctifs énumérés dans un avis de non-conformité: | 215,00 \$ |

CHAPITRE 3

CULTURE, SPORTS, LOISIRS ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL

SECTION 1

BIBLIOTHÈQUES

18. Pour un abonnement annuel donnant accès au réseau des bibliothèques de la Ville de Montréal, il sera perçu:

- | | | |
|----|--|-----------------|
| 1° | résidant ou contribuable de la Ville de Montréal | 0,00 \$ |
| 2° | non résidant de la Ville de Montréal | |
| | a) enfant de 13 ans et moins | 44,00 \$ |
| | b) étudiant âgé de plus de 13 ans, fréquentant à plein temps une institution d'enseignement située sur le territoire de la Ville de Montréal | |
| | c) personne âgée de 65 ans et plus | 56,00 \$ |
| | d) employé de la Ville de Montréal | |
| | e) autre | 88,00 \$ |

Pour le remplacement d'une carte d'abonné perdue, il sera perçu:

- | | | |
|----|---|----------------|
| 1° | enfant de 13 ans et moins | 2,00 \$ |
| 2° | personne âgée de 65 ans et plus et étudiant âgé de plus de 13 ans | 2,00 \$ |
| 3° | autre | 3,00 \$ |

L'abonnement annuel court à partir de la date d'abonnement.

19. Pour le prêt et la mise de côté de livres ou d'autres articles et à titre de compensation pour perte, retard et dommages, il sera perçu:

1° prêt de livres ou d'autres articles aux abonnés d'une bibliothèque :

a) livres et autres articles **0,00 \$**

2° mise de côté ou réservation d'un titre, par titre:

a) enfant de 13 ans et moins **0,00 \$**

b) autres, à toute bibliothèque du réseau **0,00 \$**

3° à titre de compensation:

a) pour le retard à faire le retour à la bibliothèque d'un article emprunté

i) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article autre qu'un best-seller:

1) enfant de 13 ans et moins **0,00 \$**

2) personne âgée de 65 ans et plus **0,00 \$**

3) autres **0,00 \$**

ii) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article prêté à une bibliothèque externe au réseau ou d'un article normalement réservé à la consultation sur place: **0,00 \$**

b) pour la perte d'un article emprunté:

i) 5 \$ plus le prix d'achat OU la valeur de l'article tel qu'inscrits dans la base de données du réseau pour un article ancien ou rare OU 5 \$ plus la valeur de l'article tel qu'inscrits dans la base de données du réseau pour un périodique;

ii) en l'absence d'inscription dans la base de données:

1) enfant de 13 ans et moins **7,00 \$**

2) personne âgée de 65 ans et plus **7,00 \$**

3) autres **15,00 \$**

c) pour la perte d'une partie d'un ensemble:

i)	boîtier CD-ROM	2,00 \$
ii)	boîtier de disque compact	2,00 \$
iii)	boîtier de cassette	2,00 \$
iv)	étui de livre parlant et de CD-ROM	2,00 \$
v)	pochette de disque	2,00 \$
vi)	livret d'accompagnement	2,00 \$
vii)	document d'accompagnement	2,00 \$

d) pour dommage à un article emprunté:

i)	s'il y a perte totale ou partielle du contenu, le tarif fixé au sous-paragraphe b) ou c)	
ii)	bris mineur sans perte de contenu:	
	1) enfant de 13 ans et moins	2,00 \$
	2) autres	2,00 \$
iii)	s'il y a perte totale ou partielle d'un article alors rendu inutilisable, le tarif fixé au sous-paragraphe b)	
iv)	Bris moyen sans perte de contenu	7,00 \$
v)	Équipement de mise en conserve et équipement de plein air	
	1) si l'équipement est remis endommagé, mais encore fonctionnel	0,00 \$
	2) si l'équipement de mise en conserve est endommagé sans possibilité de réparation: le prix coûtant, plus 5 \$ de frais de remplacement	
	3) si l'équipement de plein air est endommagé sans possibilité de réparation: 20 \$ plus 5 \$ de frais de remplacement	
	4) si équipement non retourné après 32 jours: le prix de l'équipement à l'état neuf plus 5 \$ de frais de remplacement	
	5) si un accessoire ou une partie d'un ensemble n'est pas retourné: l'accessoire manquant est facturé au prix coûtant	
vi)	instruments de musique	
	1) bris mineur	2,00 \$
	2) bris moyen	7,00 \$
	3) bris complet: 20 \$, plus 5 \$ de frais de remplacement	
	4) perte de l'instrument: le prix coûtant, plus 5 \$ de frais de remplacement	

- 5) si un instrument n'est pas retourné après 32 jours: le prix coûtant + 5 \$ de frais de remplacement

4° Pour la vente de documents élagués, il sera perçu:

i)	Pour les documentaires Adultes	0,50 \$
ii)	Pour les romans Adultes	0,50 \$
iii)	Pour les bandes dessinées Adultes	0,50 \$
iv)	Pour les livres parlants, CDs, DVDs ou jeux vidéo Adultes	0,50 \$
v)	Pour les livres Jeunes	0,50 \$
vi)	Pour les livres parlants, CDs, DVDs ou jeux vidéo Jeunes	0,50 \$
vii)	Pour les magazines (Jeunes ou Adultes)	0,25 \$
viii)	Pour les livres Grands formats	1,00 \$
ix)	Pour les jeux de société	1,00 \$

Les tarifs fixés au paragraphe 4° du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque l'acquéreur est un organisme sans but lucratif.

Les tarifs fixés aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'une activité promotionnelle gérée par la Ville.

Les tarifs fixés au paragraphe 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'une activité promotionnelle gérée par la Ville et visant à favoriser le retour des livres.

Les frais facturés à une bibliothèque de l'arrondissement par une autre institution doivent être acquittés par l'utilisateur auquel un service est rendu à sa demande.

Aux fins du présent article, lorsqu'un article emprunté est en retard de plus de 31 jours, par rapport à la date limite fixée pour son retour, cet article est considéré comme perdu et les tarifs fixés aux paragraphes b) et c) du paragraphe 3° du premier alinéa s'appliquent.

20. Pour l'utilisation du photocopieur, il sera perçu, la feuille:

1° photocopie noir et blanc

a)	Recto (8,5"x11")	0,10 \$
b)	Recto verso (8,5"x11")	0,20 \$
c)	Recto (8,5"x14")	0,10 \$
d)	Recto verso (8,5"x14")	0,20 \$

e)	Recto (11"x17")	0,20 \$
f)	Recto verso (11"x17")	0,40 \$
2°	photocopie couleur	
a)	Recto (8,5"x11")	0,50 \$
b)	Recto verso (8,5"x11")	1,00 \$
c)	Recto (8,5"x14")	0,50 \$
d)	Recto verso (8,5"x14")	1,00 \$
e)	Recto (11"x17")	1,00 \$
f)	Recto verso (11"x17")	2,00 \$

21. Pour l'utilisation de l'imprimante, il sera perçu, la feuille:

1°	impression noir et blanc	
a)	Recto (8,5"x11")	0,10 \$
b)	Recto verso (8,5"x11")	0,20 \$
c)	Recto (8,5"x14")	0,10 \$
d)	Recto verso (8,5"x14")	0,20 \$
e)	Recto (11"x17")	0,20 \$
f)	Recto verso (11"x17")	0,40 \$
2°	impression couleur	
a)	Recto (8,5"x11")	0,50 \$
b)	Recto verso (8,5"x11")	1,00 \$
c)	Recto (8,5"x14")	0,50 \$

d) Recto verso (8,5"x14")	1,00 \$
e) Recto (11"x17")	1,00 \$
f) Recto verso (11"x17")	2,00 \$

SECTION 2

MAISON DE LA CULTURE

22. Pour les billets de la catégorie Spectacle, il sera perçu:

1° Pour un billet acheté en ligne	0,00 \$
2° Pour un billet distribué dans les installations	
a) Spectacle régulier	0,00 \$
b) Spectacle payant	
i) billet 0-16 ans	0,00 \$
ii) tarification solidaire	10,00 \$
iii) tarification régulière	15,00 \$

SECTION 2

CENTRES COMMUNAUTAIRES ET SPORTIFS

23. Pour la location des locaux et des installations des centres communautaires et sportifs, il sera perçu:

1° gymnase simple:	
a) taux de base, l'heure	96,00 \$
b) taux, par événement, l'heure:	
i) compétition de niveau provincial	29,00 \$
ii) compétition de niveau national	57,00 \$
iii) compétition de niveau international	84,00 \$
c) frais de montage et de démontage des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphe a) et b)	37,00 \$

d)	activité excédentaire organisée par un établissement scolaire public de Montréal en vertu de la Convention de contribution - Installations	25,00 \$
2°	gymnase double:	
a)	taux de base, l'heure	125,00 \$
b)	taux, par événement, l'heure:	
i)	compétition de niveau provincial	55,00 \$
ii)	compétition de niveau national	106,00 \$
iii)	compétition de niveau international	159,00 \$
c)	frais de montage et de démontage des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragrophes a) et b)	37,00 \$
d)	activité excédentaire organisée par un établissement scolaire public de Montréal en vertu de la Convention de contribution - Installations	50,00 \$
3°	pour la location d'une salle	
a)	à l'heure	45,00 \$
b)	bloc de 4 heures	104,00 \$
c)	bloc de 8 heures	190,00 \$
4°	locaux d'appoint liés à la location de plateaux sportifs	0,00 \$

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à un organisme partenaire conventionné.

SECTION 3

ARÉNAS

24. Pour l'usage des arénas, il sera perçu:

- 1° pour la tenue d'une activité pour des personnes mineures, location à l'heure sauf indication contraire :
 - a) location par un organisme à but non lucratif reconnu par l'arrondissement, en vertu d'un programme de reconnaissance ou de soutien local pour la tenue d'une activité

i)	activité d'entraînement encadrée	47,00 \$
ii)	partie de saison régulière et en séries	0,00 \$
iii)	événement organisé faisant partie du calendrier annuel de compétition	0,00 \$
iv)	programme d'initiation reconnu par la Ville de Montréal	0,00 \$
v)	camp de jour ou école sportive printemps-été	0,00 \$
vi)	événement tel qu'un tournoi, un gala, une compétition sanctionnée, ou tout autres activités en dehors de la programmation régulière.	55,00 \$
vii)	session de formation, de coaching ou d'arbitrage	47,00 \$
viii)	activité d'un établissement d'enseignement, publique de Montréal	0,00 \$
ix)	activité d'un établissement d'enseignement privé	152,00 \$
x)	surface sans glace	87,00 \$
xi)	demie-glace	24,00 \$
xii)	activité excédentaire organisée par un établissement scolaire public de Montréal en vertu de la Convention de contribution - Installations	85,00 \$

- b) location par un organisme reconnu par un autre arrondissement en vertu d'un programme de reconnaissance ou de soutien local ou par un service central de la Ville de Montréal en vertu du programme de reconnaissance de ce service

i)	activité d'entraînement encadrée	53,00 \$
ii)	partie de saison régulière et en séries	0,00 \$
iii)	événement organisé faisant partie du calendrier annuel de compétition	0,00 \$
iv)	programme d'initiation reconnu par la Ville de Montréal	0,00 \$
v)	camp de jour ou école sportive printemps-été	0,00 \$
vi)	événement tel qu'un tournoi, un gala, ou une compétition sanctionnée, ou tout autres activités en dehors de la programmation régulière	61,00 \$
vii)	session de formation, de coaching ou d'arbitrage	53,00 \$
viii)	activité d'un établissement d'enseignement préscolaire, publique	0,00 \$
ix)	activité d'un établissement d'enseignement privé	152,00 \$
x)	surface sans glace	87,00 \$
xi)	demie-glace	27,00 \$
xii)	activité excédentaire organisée par un établissement scolaire public de Montréal en vertu de la Convention de contribution - Installations	85,00 \$

- c) location par une fédération sportive provinciale ou nationale reconnue par le ministère de l'éducation ou par Sport Canada et autre organisme reconnu en vertu d'une reconnaissance provinciale ou nationale

i)	activité d'entraînement encadrée	53,00 \$
ii)	camp de jour ou école sportive printemps-été	53,00 \$
iii)	événement tel qu'un tournoi, un gala, ou une compétition sanctionnée, ou tout autres activités en dehors de la programmation régulière	110,00 \$
iv)	sessions de formations de coaching et d'arbitrage	53,00 \$
v)	programme d'initiation pour une période définie selon le cahier des normes de programmation de la discipline sportive concernée	53,00 \$

d) location pour des groupes mineurs non reconnus

i)	activité de groupe libre ou encadrée, aux heures de pointes	
a)	lundi au vendredi de 17h00 à 22h00	152,00 \$
b)	samedi et dimanche de 8h00 à 17h00	152,00 \$
ii)	activité de groupe libre ou encadrée, hors des heures de pointes	
a)	lundi au vendredi de 8h00 à 17h00	152,00 \$
b)	samedi et dimanche de 17h00 à 8h00	152,00 \$
iii)	camp de jour ou école sportive printemps-été	167,00 \$
iv)	activité d'un établissement d'enseignement publique de Montréal	152,00 \$
v)	activité d'un établissement d'enseignement privé	152,00 \$
vi)	fête d'enfants	181,00 \$
vii)	surface sans glace	87,00 \$

2° pour la tenue d'une activité pour des personnes majeures, location à l'heure sauf indication contraire :

a) location par un organisme à but non lucratif reconnu par l'arrondissement, en vertu d'un programme de reconnaissance ou de soutien local

i)	activité de groupe libre ou encadrée aux heures de pointe:	
1.	lundi au vendredi de 17h00 à 22h00	244,00 \$
2.	samedi et dimanche de 8h00 à 17h00	244,00 \$
ii)	activité de groupe libre ou encadrée, hors des heures de pointes	
1.	lundi au vendredi de 8h00 à 17h00	163,00 \$
2.	samedi et dimanche de 17h00 à 8h00	163,00 \$
iii)	événement tel qu'un tournoi, un gala, ou une compétition sanctionnée, ou tout autres activités en dehors de la programmation régulière	244,00 \$
iv)	surface sans glace	87,00 \$

b) taux de base tarification adulte

i)	activité de groupe libre ou encadrée aux heures de pointe	
1.	lundi au vendredi de 17h00 à 22h00	244,00 \$
2.	samedi et dimanche de 8h00 à 17h00	244,00 \$
ii)	activité de groupe libre ou encadrée, hors des heures de pointe	
1.	lundi au vendredi de 8h00 à 17h00	163,00 \$
2.	samedi et dimanche de 17h00 à 8h00	163,00 \$
iii)	activité d'un établissement collégial ou universitaire	152,00 \$
iv)	activité du personnel de la ville de Montréal	87,00 \$
v)	surface sans glace	87,00 \$
v)	activité libre organisée par l'arrondissement	
1.	patinage libre	0,00 \$
2.	hockey libre	0,00 \$
3.	bâton rondelle	0,00 \$

3° location de locaux d'appoint et autres frais

a)	location d'une salle par un organisme à but non lucratif reconnu par l'arrondissement, en vertu d'un programme de reconnaissance ou de soutien local	0,00 \$
b)	location d'une salle par un organisme à but non lucratif reconnu par un service central de la Ville de Montréal en vertu du programme de reconnaissance de ce service	0,00 \$
c)	location d'une salle par un organisme non reconnu	45,00 \$
d)	location de locaux d'entreposage, par mois	
i)	équipe ou club pour adultes	72,00 \$
ii)	organisme pour mineur	41,00 \$
e)	frais de montage et de démontage, l'heure	37,00 \$

Pour un organisme montréalais s'occupant des personnes handicapées, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique aux paragraphes 1°, 2° et 3°.

Lorsqu'un organisme a conclu avec l'arrondissement une entente particulière ou un contrat comportant des tarifs relatifs à l'utilisation de ces biens ou de ces services, les tarifs prévus au présent article sont remplacés par ceux qui sont prévus par cette entente.

SECTION 4

PARCS ET TERRAINS DE JEUX

25. Aux fins de la présente section, un organisme reconnu désigne l'un ou l'autre des organismes suivants :

- a) un organisme à but non lucratif reconnu par l'arrondissement, en vertu du programme de reconnaissance ou de soutien local de l'arrondissement
- b) un organisme à but non lucratif reconnu par un autre arrondissement, en vertu du programme de reconnaissance ou de soutien local de cet arrondissement
- c) une association sportive régionale ou un autre organisme à but non lucratif reconnu par le Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports de la Ville de Montréal, en vertu d'un programme de reconnaissance de ce service
- d) une fédération sportive provinciale ou nationale, reconnue par le Ministère de l'Éducation, ou par Sport Canada
- e) un organisme à but non lucratif dont les statuts établissent qu'il a pour mission principale de favoriser la pratique sportive et ayant signé une entente de contribution avec la Ville de Montréal ou un arrondissement

Concernant un organisme reconnu pour le sport mineur à Montréal, la location est accordée en gratuité pour une durée pouvant démarrer à la date d'ouverture du terrain selon un nombre de semaines déterminé par les normes de programmation de la discipline sportive concernée

1° Location d'un terrain de balle, à l'heure :

- | | |
|---|-----------------|
| a) location pour une activité d'un organisme reconnu pour le sport adulte situé à Montréal, à l'exception des tournois | 16,50 \$ |
| b) location récurrente pour une activité de tout organisme membre d'un organisme reconnu pour le sport adulte situé à Montréal, sur une durée minimale d'une heure par semaine sur une période minimale de 8 semaines, à l'exception des tournois | 21,50 \$ |
| c) taux de base, résident de Montréal | 38,75 \$ |
| d) taux de base, résident de l'extérieur de Montréal | 76,50 \$ |
| e) activité excédentaire organisée par un établissement scolaire public de Montréal en vertu de la Convention de contribution - Installations | 15,00 \$ |

2° Location d'un terrain naturel à l'heure :

- | | |
|---|-----------------|
| a) location pour une activité d'un organisme reconnu pour le sport adulte situé à Montréal, à l'exception des tournois | 16,50 \$ |
| b) location récurrente pour une activité de tout organisme membre d'un organisme reconnu pour le sport adulte situé à Montréal, sur une durée minimale d'une heure par semaine sur une période minimale de 8 semaines, à l'exception des tournois | 21,50 \$ |
| c) taux de base, résident de Montréal | 38,75 \$ |

d)	taux de base, résident de l'extérieur de Montréal	76,50 \$
e)	activité excédentaire organisée par un établissement scolaire public de Montréal en vertu de la Convention de contribution - Installations	15,00 \$
3°	Location d'un terrain synthétique, à l'heure :	
a)	location pour une activité d'un organisme reconnu pour le sport adulte situé à Montréal, à l'exception des tournois	16,50 \$
b)	location récurrente pour une activité de tout organisme membre d'un organisme reconnu pour le sport adulte situé à Montréal, sur une durée minimale d'une heure par semaine sur une période minimale de 8 semaines, à l'exception des tournois	21,50 \$
c)	taux de base, résident de Montréal	122,50 \$
d)	taux de base, résident de l'extérieur de Montréal	243,50 \$
e)	activité excédentaire organisée par un établissement scolaire public de Montréal en vertu de la Convention de contribution - Installations	31,00 \$
4°	Location d'un terrain de mini soccer ou un demi-synthétique, à l'heure :	
a)	location pour une activité d'un organisme reconnu pour le sport adulte situé à Montréal, à l'exception des tournois	16,50 \$
b)	location récurrente pour une activité de tout organisme membre d'un organisme reconnu pour le sport adulte situé à Montréal, sur une durée minimale d'une heure par semaine sur une période minimale de 8 semaines, à l'exception des tournois	21,50 \$
c)	taux de base, résident de Montréal	92,75 \$
d)	taux de base, résident de l'extérieur de Montréal	183,50 \$
e)	activité excédentaire organisée par un établissement scolaire public de Montréal en vertu de la Convention de contribution - Installations	15,00 \$
26.	Permis pour les jeux de bocce et de pétanque.	0,00 \$
27.	Pour la location d'un jardinet réservé aux résidants, il sera perçu, par saison:	
1°	résidant de la Ville de Montréal	20,00 \$
2°	résidant de la Ville de Montréal bénéficiaire de la Sécurité du revenu	0,00 \$
28.	Pour la location d'un demi-jardinet ou d'un bac surélevé réservé aux résidants, il sera perçu, par saison:	
1°	résidant de la Ville de Montréal	12,00 \$
2°	résidant de la Ville de Montréal bénéficiaire de la Sécurité du revenu	0,00 \$

29. Pour la location d'une piste d'athlétisme extérieure, il sera perçu, l'heure:

1°	taux de base	187,00 \$
2°	pour un événement exigeant l'exclusivité de la piste par un organisme autre qu'un organisme partenaire	253,00 \$
3°	pour les séances d'entraînements et la pratique ludique d'un organisme partenaire	0,00 \$
4°	taux, par événement:	
	a) compétition de niveau régional	29,00 \$
	b) compétition de niveau provincial	54,00 \$
	c) compétition de niveau national	104,00 \$
	d) compétition de niveau international	155,00 \$
5°	frais de montage et de démontage des installations, en sus du tarif prévu aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4°	37,00 \$

30. Pour la location des aires de lancer en athlétisme, il sera perçu, l'heure:

1°	taux de base	58,00 \$
2°	location pour un événement exigeant l'exclusivité des aires de lancer par un organisme autre qu'un organisme partenaire	66,00 \$
3°	pour les séances d'entraînements d'un organisme partenaire	0,00 \$
4°	taux réduit:	
	a) compétition de niveau régional	13,00 \$
	b) compétition de niveau provincial	19,00 \$
	c) compétition de niveau national	29,00 \$
	d) compétition de niveau international	54,00 \$
5°	frais de montage et de démontage des installations, en sus du tarif prévu aux paragraphes 1°, 2° et 3°	37,00 \$

- 31.** Pour la location d'un terrain de tennis ou d'un terrain de tennis léger « pickleball » au parc Beaubien, il sera perçu, l'heure:
- | | | |
|----|---|-----------------|
| 1° | enfant de 17 ans et moins | 7,00 \$ |
| 2° | personne âgée de 18 ans à 54 ans | 13,75 \$ |
| 3° | personne âgée de 55 ans et plus | 7,00 \$ |
| 4° | organismes à but non lucratif non conventionnés | 8,25 \$ |
- 32.** Pour l'utilisation d'un terrain de tennis extérieur aux parcs Jean-Duceppe et Sainte-Bernadette, il sera perçu: **0,00 \$**
- 33.** Pour la pratique récréative du volleyball de plage:
- | | | |
|----|--|------------------|
| 1° | pour un permis de location d'un terrain à usage exclusif pour une période de 9 semaines et d'une durée de 90 minutes, il sera perçu: | 252,00 \$ |
| 2° | pour un permis de location d'un terrain à usage exclusif d'une durée de 90 minutes pour une journée spécifique (permis ponctuel), il sera perçu: | 45,00 \$ |
- Le tarif prévu au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à un organisme partenaire conventionné.
- 34.** Pour la pratique récréative du hockey balle au parc Beaubien, pour un permis de location de terrain, il sera perçu, l'heure: **43,00 \$**
- Le tarif prévu au présent article ne s'applique pas à un organisme partenaire conventionné.
- 35.** Pour la location du plancher de danse au parc Lafond, il sera perçu, de l'heure:
- | | | |
|----|--|-----------------|
| 1° | taux de base | 45,00 \$ |
| 2° | organisme partenaire et organisme montréalais pour aînés | 0,00 \$ |
- 36.** Pour l'usage du terrain de golf au Golf municipal de Montréal (parc Maisonneuve), il sera perçu, pour un parcours de 9 trous:
- | | | |
|----|---|--|
| 1° | sur semaine : | |
| | a) détenteur de la carte Accès Montréal | |

i)	départ jusqu'à 15 h	19,00 \$
ii)	départ après 15 h	16,25 \$
iii)	personne âgée de 55 ans et plus, départ jusqu'à 15 h	16,25 \$
iv)	personne âgée de 55 ans et plus, départ après 15 h	14,00 \$
b)	non-détenteur de la carte Accès Montréal quelle que soit l'heure du départ	28,00 \$
2°	fin de semaine et jour férié:	
a)	détenteur de la carte Accès Montréal	
i)	départ jusqu'à 15 h	19,50 \$
ii)	départ après 15 h	17,25 \$
iii)	personne âgée de 55 ans et plus	17,25 \$
b)	non-détenteur de la carte Accès Montréal	28,00 \$
3°	enfant de 17 ans et moins, en tout temps:	6,25 \$
4°	programme d'initiation reconnu par la Ville de Montréal	
a)	cours	0,00 \$
5°	carnet-rabais donnant droit à 6 parties:	
a)	adulte, 18 ans et plus	102,00 \$
b)	personne âgée de 55 ans et plus	84,00 \$
6°	groupe de 3 quatuors et plus, par quatuor:	102,00 \$

Lors d'un événement spécial ou d'une activité promotionnelle gérés par la Ville, les tarifs prévus à la présente section ne s'appliquent pas.

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à une personne accompagnant une ou plusieurs personnes en situation d'handicap pour lesquelles ce soutien est nécessaire.

37. Pour la location d'une salle d'appoint au chalet du parc Maisonneuve

1°	pour un événement public gratuit et lors des tournages, il sera perçu:	
a)	l'heure:	45,00 \$

b)	bloc de 4 heures:	104,00 \$
c)	bloc de 8 heures:	190,00 \$
2°	pour un événement public avec assistance payante, une activité politique ou une activité de financement, il sera perçu:	
a)	l'heure:	50,00 \$
b)	bloc de 4 heures:	150,00 \$
c)	bloc de 8 heures:	250,00 \$
38.	Pour l'occupation d'un parc, incluant le parc Maisonneuve, d'une place publique, d'un tronçon de rue ou d'une ruelle relevant de la compétence du conseil d'arrondissement, il sera perçu:	
1°	pour un événement sans assistance payante:	
a)	Organismes partenaires communautaires, de sport ou de loisirs, groupes scolaires ne nécessitant aucun service municipal ou activités protocolaires et officielles de la Ville de Montréal:	
i)	ouverture du dossier complet 90 jours ou plus à l'avance:	0,00 \$
ii)	ouverture du dossier complet de 60 jours à moins de 90 jours à l'avance:	0,00 \$
iii)	frais d'annulation à moins de 15 jours d'avis:	66,00 \$
iv)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un terrain sportif:	0,00 \$
v)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc de quartier:	0,00 \$
vi)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc récréatif, une ruelle ou une place publique:	0,00 \$
vii)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour une aire événementielle:	0,00 \$
viii)	pour la délivrance d'un permis de stationnement, au delà de 3 places, par place supplémentaire, par jour:	50,00 \$
ix)	pour la délivrance de permis de vente (article promotionnel, alcool et/ou nourriture), par permis et par jour d'utilisation:	0,00 \$
x)	pour le prêt d'une scène mobile, par jour d'utilisation:	0,00 \$
b)	pour un événement destiné à des groupes scolaires et les sociétés de développement commercial:	
i)	ouverture du dossier complet 90 jours ou plus à l'avance:	0,00 \$

ii)	ouverture du dossier complet de 60 jours à moins de 90 jours à l'avance:	0,00 \$
iii)	frais d'annulation à moins de 15 jours d'avis:	66,00 \$
iv)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un terrain sportif:	0,00 \$
v)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc de quartier:	0,00 \$
vi)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc récréatif, une ruelle ou une place publique:	0,00 \$
vii)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour une aire événementielle:	0,00 \$
viii)	pour la délivrance d'un permis de stationnement, au delà de 3 places, par place supplémentaire, par jour:	50,00 \$
ix)	pour la délivrance de permis de vente d'articles promotionnels, par jour autorisé:	30,00 \$
x)	pour la délivrance de permis de vente d'alcool, par jour autorisé:	50,00 \$
xi)	pour la délivrance de permis de vente de nourriture, par jour autorisé:	30,00 \$
xii)	pour le prêt d'une scène mobile, pour un maximum de 5 jours d'utilisation consécutifs:	500,00 \$
xiii)	pour le prêt d'une plateforme-scène PHR (Chauveau), pour un maximum de 5 jours d'utilisation consécutifs:	56,00 \$
c) organismes à but non lucratif non conventionnés, institutions gouvernementales, entreprises d'économie sociale, coopératives:		
i)	ouverture du dossier complet 90 jours ou plus à l'avance:	78,00 \$
ii)	ouverture du dossier complet de 60 jours à moins de 90 jours à l'avance:	126,00 \$
iii)	frais d'annulation à moins de 15 jours d'avis:	78,00 \$
iv)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un terrain sportif:	0,00 \$
v)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc de quartier:	0,00 \$
vi)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc récréatif ou une place publique:	0,00 \$
vii)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour une aire événementielle:	0,00 \$
viii)	pour la délivrance d'un permis de stationnement, au delà de 3 places, par place supplémentaire, par jour:	50,00 \$
ix)	pour la délivrance de permis de vente d'articles promotionnels, par jour autorisé:	30,00 \$
x)	pour la délivrance de permis de vente d'alcool, par jour autorisé:	50,00 \$
xi)	pour la délivrance de permis de vente de nourriture, par jour autorisé:	30,00 \$

xii)	pour le prêt d'une scène mobile, pour un maximum de 5 jours d'utilisation consécutifs:	500,00 \$
xiii)	pour le prêt d'une plateforme-scène PHR (Chauveau), pour un maximum de 5 jours d'utilisation consécutifs:	56,00 \$
2°	pour un événement avec assistance payante, une activité de financement ou une activité politique:	
a)	ouverture du dossier complet 90 jours ou plus à l'avance:	200,00 \$
b)	ouverture du dossier complet de 60 jours à moins de 90 jours à l'avance :	400,00 \$
c)	ouverture du dossier complet de 30 jours à moins de 60 jours à l'avance :	1 300,00 \$
d)	frais d'annulation à moins de 15 jours d'avis:	200,00 \$
e)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc récréatif, une ruelle ou une place publique, du 1er avril au 30 novembre:	
i)	Occupation d'une journée	1 248,00 \$
ii)	Occupation de deux jours consécutifs	1 872,00 \$
iii)	Occupation de trois jours consécutifs	2 183,00 \$
iv)	Occupation de jours additionnels, par jour	600,00 \$
f)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc récréatif ou une place publique, du 1er décembre au 31 mars:	
i)	Occupation d'une journée	626,00 \$
ii)	Occupation de deux jours consécutifs	938,00 \$
iii)	Occupation de trois jours consécutifs	1 094,00 \$
iv)	Occupation de jours additionnels, par jour	300,00 \$
g)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour une aire événementielle, du 1er avril au 30 novembre:	
i)	Occupation d'une journée	2 495,00 \$
ii)	Occupation de deux jours consécutifs	3 742,00 \$
iii)	Occupation de trois jours consécutifs	4 364,00 \$
iv)	Occupation de jours additionnels, par jour	1 000,00 \$
h)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour une aire événementielle, du 1er décembre au 31 mars:	

i)	Occupation d'une journée	1 248,00 \$
ii)	Occupation de deux jours consécutifs	1 872,00 \$
iii)	Occupation de trois jours consécutifs	2 183,00 \$
iv)	Occupation de jours additionnels, par jour	600,00 \$

3° pour la délivrance d'un permis de musicien ou d'amuseur public: **34,00 \$**

Les tarifs prévus aux sous-paragraphes x) à xii) des sous-paragraphes b) à c) du paragraphe 1 sont remplacés par les suivants, lorsque le permis est délivré pour un événement de plus de 5 jours non consécutifs, sans assistance payante:

a)	pour la délivrance de permis de vente d'articles promotionnels:	138,00 \$
b)	pour la délivrance de permis de vente d'alcool:	138,00 \$
c)	pour la délivrance de permis de vente de nourriture:	138,00 \$
d)	pour la délivrance d'un permis de stationnement, au delà de 3 places, par place supplémentaire, par jour:	50,00 \$

Les tarifs prévus aux sous-paragraphes e) à h) du paragraphe 2 ne s'appliquent pas à un organisme de charité autorisé à émettre un reçu pour fins d'impôt pour l'activité payante faisant l'objet du permis d'occupation, lorsque l'activité, incluant les périodes de montage et de démontage, dure moins de 6 heures.

Pour le non respect de la Politique sur la gestion des matières résiduelles en événements publics sur rues, places publiques, parcs ou ruelles, il sera perçu le coût réel des opérations supplémentaires liées au nettoyage du site.

SECTION 5

PISCINES

39. Pour l'usage d'une piscine, il sera perçu:

1° location d'une piscine intérieure ou extérieure (personnel en sus), l'heure:

a)	taux de base	219,00 \$
b)	taux réduit	
i.	Société paramunicipale	111,00 \$
ii.	Compétition ou entraînement sanctionné	111,00 \$

c)	activité excédentaire organisée par un établissement scolaire public de Montréal en vertu de la Convention de contribution - Installations	80,00 \$
2°	coût du personnel pour la location d'une piscine, l'heure (minimum 3 heures) :	
a)	instructeur de natation grade 2	68,00 \$
b)	surveillant sauveteur	42,00 \$

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à un organisme partenaire conventionné.

Pour un organisme montréalais s'occupant de personnes handicapées, une réduction de 35 % aux tarifs prescrits aux paragraphes 1° et 2° s'applique.

SECTION 6

ÉVÉNEMENTIEL

40. Pour les services des employés affectés à un événement, il sera perçu, l'heure (minimum 4 heures):

1°	responsable technique	61,00 \$
2°	technicien artistique	55,00 \$
3°	surveillant d'installation	41,00 \$
4°	préposé à l'entretien	78,00 \$
5°	opérateur d'appareil motorisé C	84,00 \$
6°	pour le personnel aquatique, les tarifs prévus au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 39.	

41. Pour le branchement électrique, il sera perçu:

- | | | |
|----|---|------------------|
| 1° | partenaires conventionnés | 0,00 \$ |
| 2° | groupes scolaires, organismes à but non lucratif non conventionnés, institutions gouvernementales, entreprises d'économie sociale, coopératives et pour les activités avec assistance payante et les activités politiques | Coût réel |

Pour la location d'une salle, en support à une activité ou à un événement autorisé, se référer à la section 2, au paragraphe 3° de l'article 23.

SECTION 7

GRATUITÉS

42. Les tarifs prévus aux sections 2, 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas à une personne accompagnant une ou plusieurs personnes handicapées pour lesquelles ce soutien est nécessaire.

SECTION 8

TARIFS PRÉVUS PAR ENTENTE

43. Malgré les tarifs prévus à ce chapitre, lorsqu'une personne morale a conclu avec l'arrondissement une entente comportant des tarifs relatifs à l'utilisation de ces biens ou de ces services, les tarifs prévus au présent chapitre sont remplacés par ceux qui sont prévus par cette entente.

CHAPITRE 4

TRAVAUX PUBLICS ET PARCS

SECTION 1

TRAVAUX RELATIFS AU DOMAINE PUBLIC OU AU MOBILIER URBAIN

44. Pour la réfection du domaine public:

- | | | |
|----|---|------------------|
| 1° | Pour la construction ou l'élimination d'un bateau de trottoir en application des règlements, il sera perçu: | |
| | a) chaussée en enrobé bitumineux: | |
| | i) si la réfection doit avoir lieu entre le 1er avril et le 30 novembre, le mètre carré | 153,00 \$ |
| | ii) si la réfection doit avoir lieu entre le 1er décembre et le 31 mars, le mètre carré | 268,00 \$ |
| | b) chaussée en enrobé bitumineux et béton, le mètre carré | 355,00 \$ |

c)	chaussée ou trottoir en pavé de béton, le mètre carré	185,00 \$
d)	trottoir en enrobé bitumineux, le mètre carré	100,00 \$
e)	trottoir en enrobé bitumineux pour piste cyclable, le mètre carré	166,00 \$
f)	trottoir ou ruelle en béton, le mètre carré	350,00 \$
g)	bordure de béton, le mètre linéaire	250,00 \$
h)	gazon, le mètre carré	45,00 \$
i)	aménagement paysager d'une fosse, avancée de trottoir ou bande végétalisée, le mètre carré	224,00 \$
j)	support à vélo	
i)	Retrait d'un support à vélo	64,00 \$
ii)	Réinstallation d'un support à vélo	112,00 \$
k)	Mobilier ou signalisation ou autres facturé selon les couts induits	
2°	Aux fins du Règlement sur les excavations (R.R.V.M., chapitre E-6) de l'ancienne Ville de Montréal, dans les cas où elle est effectuée par la Ville, à la suite d'une excavation sur le domaine public ou sur le domaine privé, il sera perçu: les tarifs prévus aux sous-paragraphes a) à k) du paragraphe 1°	

45. Pour le déplacement d'un puisard de trottoir:

1°	dans l'axe du drain transversal, il sera perçu ;	5 451,00 \$
2°	pour la relocalisation d'un puisard dans l'axe de la conduite d'égout, il sera perçu ;	9 588,00 \$

46. Pour le déplacement d'un lampadaire, dans les limites de la Ville, il sera perçu:

1°	pour un lampadaire relié au réseau de la Ville ;	1 207,00 \$
2°	pour un lampadaire relié au réseau de la Commission des services électriques de Montréal ;	2 411,00 \$
3°	en plus des frais mentionnés aux paragraphes 1° et 2°, le coût horaire de la main-d'œuvre requise et de la location des équipements nécessaires au déplacement du lampadaire et de sa base.	

47. Pour les travaux de taille, d'élagage ou d'abattage des arbres ou d'arbustes effectués par la Ville en application des règlements, il sera perçu:

- | | | |
|----|---|------------------|
| 1° | pour la préparation du chantier et la surveillance, l'heure | 114,00 \$ |
| 2° | pour l'exécution des travaux, l'heure: | |
| | a) pour les travaux d'élagage | 185,00 \$ |
| | b) pour les travaux d'abattage | 292,00 \$ |
| | c) pour le ramassage et la disposition de rejets ligneux | 111,00 \$ |
| | d) pour la réparation de dommages nécessitant une chirurgie | 162,00 \$ |
| 3° | pour les travaux d'essouchement, l'heure | 445,00 \$ |
| 4° | pour le transport: le coût horaire de la main-d'œuvre requise et de la location des équipements nécessaires | |
| 5° | pour les travaux de déchiquetage des rejets ligneux, l'heure: | 185,00 \$ |

Le tarif prévu au présent article s'ajoute à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville et abattu à la suite de dommages subis par accident ou autrement ou lorsque l'arbre doit être enlevé parce qu'il nuit à une construction ou à l'utilisation d'une entrée pour véhicules.

SECTION 2

AUTORISATIONS ET PERMIS

48. Aux fins du Règlement sur les excavations (R.R.V.M., chapitre E-6) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu:

- | | | |
|----|--|-----------------|
| 1° | pour la délivrance d'un permis d'excaver sur le domaine public, selon les dimensions de l'excavation, le mètre carré | 41,00 \$ |
| 2° | pour la réfection du domaine public dans les cas où elle est effectuée par la Ville, à la suite d'une excavation sur le domaine public ou sur le domaine privé: les tarifs prévus aux sous-paragraphe a) à k) du paragraphe 1° de l'article 44 | |
| 3° | pour la réparation du domaine public adjacent à l'excavation: les tarifs prévus aux sous-paragraphe a) à k) du paragraphe 1° de l'article 44 | |
| 4° | pour la délivrance d'un permis d'excaver sur le domaine privé: | |

a) excavation de moins de 2 m de profondeur	321,00 \$
b) excavation de 2 m à 3 m de profondeur, le mètre linéaire au long de la voie publique	89,00 \$
c) excavation de plus de 3 m de profondeur, le mètre linéaire:	
i) sans tirants, le long de la voie publique	227,00 \$
ii) avec tirants, par rangée de tirants	227,00 \$
d) excavation pratiquée aux fins d'un raccordement à un service d'utilité publique	321,00 \$

Le paiement anticipé et le dépôt en garantie qui doivent accompagner la demande de permis sont estimés selon le tarif prévu au premier alinéa.

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à la Commission des services électriques de Montréal et à l'Hydro-Québec, ainsi qu'aux projets communautaires de ruelles vertes, entérinés par le directeur des Travaux publics.

SECTION 3

TRAVAUX RELATIFS À DES BIENS PRIVÉS

49. Aux fins du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012), il sera perçu les tarifs prévus au Règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal.

50. Pour la pose de barricades, en application des règlements, il sera perçu pour chaque panneau de 0,0920 m² (1 pi²): **16,00 \$**

SECTION 4

COMPENSATIONS

51. Pour l'application des articles 28 et 29 du Règlement sur la propreté (RCA-65), la compensation exigible est fixée comme suit:

- | | | |
|----|--|--------------------|
| 1° | pour un arbre de 4 à 10 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol, il sera perçu: | 1 812,00 \$ |
| 2° | pour un arbre de plus de 10 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol, la valeur réelle de l'arbre déterminée d'après les normes établies par la société internationale d'arboriculture du Québec (SIAQ) laquelle valeur ne peut être inférieure au montant de la compensation fixée au paragraphe 1°. | |

CHAPITRE 5

UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

- 52.** Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M. chapitre C-4.1), pour une autorisation prescrivant le parcours d'un véhicule hors normes, il sera perçu:

1°	délivrance du permis	54,00 \$
2°	ouverture du dossier et étude du parcours prescrit	179,00 \$

- 53.** Aux fins de ce règlement, pour le stationnement réservé, il sera perçu :

1°	pour la délivrance du permis	54,00 \$
2°	pour le loyer d'une place de stationnement sans parcomètre/sans borne informatisée de perception du stationnement, par jour	0,00 \$

- 3° pour une place de stationnement avec parcomètre/avec borne informatisée de perception du stationnement:

a) loyer, par jour:

- i) un montant équivalent au tarif horaire fixé pour l'utilisation de cette place prévu par le règlement sur les tarifs applicable le jour visé, multiplié par 12

b) en compensation des travaux suivants:

i)	pour la pose d'une housse supprimant l'usage d'un premier parcomètre à un ou deux compteurs	98,00 \$
ii)	pour la pose de chaque housse supplémentaire	6,00 \$
iii)	pour la pose d'une housse sur un panonceau de type simple (1 place) ou double (2 places)	98,00 \$
iv)	pour la pose de chaque housse supplémentaire	6,00 \$
v)	pour l'enlèvement d'un parcomètre à un ou deux compteurs ou pour l'enlèvement d'un panonceau simple ou double	272,00 \$
vi)	pour l'enlèvement de chaque parcomètre ou panonceau supplémentaire	89,00 \$
vii)	pour l'enlèvement d'une borne de paiement.	316,00 \$

- 54.** Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) pour un permis de stationnement, réservé aux véhicules d'auto-partage, il sera perçu, par année:

a)	secteur 131	1 435,00 \$
----	-------------	--------------------

b)	secteur 403	1 249,00 \$
55.	Aux fins du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1), il sera perçu:	
1°	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public:	
a)	aux fins d'une occupation temporaire	59,00 \$
b)	aux fins d'une occupation périodique ou permanente	91,00 \$
c)	aux fins d'une occupation à des fins de café-terrasse	91,00 \$
2°	pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation du domaine public:	
a)	aux fins d'une occupation temporaire	116,00 \$
b)	aux fins d'une occupation permanente	785,00 \$
c)	aux fins d'une occupation périodique	328,00 \$
d)	aux fins d'une occupation à des fins de café-terrasse	328,00 \$
e)	aux fins d'un renouvellement d'une occupation périodique ou permanente	328,00 \$
f)	aux fins d'un renouvellement d'une occupation pour un café-terrasse	
3°	lors du changement de titulaire d'un permis relatif à une terrasse, d'une même occupation périodique ou permanente ou pour un café-terrasse	93,00 \$
4°	pour une demande de modification de la surface occupée ou de prolongation d'une occupation temporaire du domaine public:	59,00 \$
56.	Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public:	
1°	à l'arrière du trottoir, sur une surface non pavée ou dans une ruelle:	
a)	lorsque la surface occupée est de moins de 100 m2, par jour:	61,00 \$
b)	lorsque la surface occupée est de 100 m2 à moins de 300 m2, par m2 et par jour:	3,06 \$
c)	lorsque la surface occupée est de 300 m2 et plus, par m2 et par jour:	3,06 \$

- | | | |
|----|--|-----------------|
| d) | si l'occupation visée aux sous-paragraphe a) à c) entraîne une fermeture temporaire de la ruelle à la circulation, en plus du tarif fixé à l'un ou l'autre de ces sous-paragraphe, par jour: | 49,00 \$ |
|----|--|-----------------|
- 2° sur une chaussée ou un trottoir:
- | | | |
|----|--|-----------------|
| a) | lorsque la surface occupée est de moins de 50 m ² , par jour: | 73,00 \$ |
| b) | lorsque la surface occupée est de 50 m ² à moins de 100 m ² , par m ² et par jour: | 89,00 \$ |
| c) | lorsque la surface occupée est de 100 m ² à moins de 300 m ² , par m ² et par jour: | 3,06 \$ |
| d) | lorsque la surface occupée est de 300 m ² et plus, par m ² et par jour: | 3,06 \$ |
| e) | lorsque la surface occupée comporte une place de stationnement dont l'usage est contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur, un distributeur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le tarif exigé ou lorsque l'occupation du domaine public entraîne la suppression de l'usage d'une telle place de stationnement, les tarifs prévus aux paragraphes a) à d) sont majorés en y ajoutant, par jour, par place de stationnement: | |
| i) | un montant équivalent au tarif horaire fixé pour l'utilisation de cette place prévu par le règlement sur les tarifs applicable le jour visé, multiplié par 12: | |
| f) | les tarifs prévus à l'article 53(3)b) s'ajoutent à ceux prévus au sous-paragraphe e) lorsque les travaux qui y sont prévus sont exécutés à l'occasion de l'occupation du domaine public ; | |
- 3° sur une rue artérielle identifiée à l'annexe 1 du Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale (02-003), en plus des tarifs fixés aux paragraphes 1° ou 2°, par jour:
- | | | |
|----|---|--------------------|
| a) | si la largeur totale occupée est de moins de 3 m: | 101,00 \$ |
| b) | si la largeur totale occupée est de 3 m à moins de 6 m: | 328,00 \$ |
| c) | si la largeur totale occupée est de 6 m à moins de 9 m: | 746,00 \$ |
| d) | si la largeur totale occupée est de 9 m à 12 m | 1 181,00 \$ |

- | | | |
|----|--|------------------|
| e) | si l'occupation visée aux sous-paragraphe a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à l'un ou l'autre de ces sous-paragraphe, par jour: | 447,00 \$ |
| 4° | sur une rue autre qu'une rue visée au paragraphe 3°, en plus des tarifs fixés aux paragraphes 1° ou 2°, par jour: | |
| a) | si la largeur totale occupée est de moins de 3 m: | 49,00 \$ |
| b) | si la largeur totale occupée est de 3 m à moins de 6 m: | 134,00 \$ |
| c) | si la largeur totale occupée est de 6 m à moins de 9 m: | 320,00 \$ |
| d) | si la largeur totale occupée est de 9 m à 12 m | 505,00 \$ |
| e) | si l'occupation visée aux sous-paragraphe a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à l'un ou l'autre de ces sous-paragraphe: | 196,00 \$ |

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à une demande déposée par un organisme à but non lucratif qui exerce ses activités dans l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie et visant un projet relatif à un immeuble de logements sociaux ou communautaires destiné à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

- | | | |
|------------|--|------------------|
| 57. | Aux fins de ce règlement, pour une occupation périodique du domaine public ou pour une occupation à des fins de café-terrasse, il sera perçu, par mètre carré: | 128,00 \$ |
| 58. | Aux fins de ce règlement, pour une occupation périodique, le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application de l'article 57 est payable comme suit: | |
| 1° | pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation jusqu'au 31 octobre; | |
| 2° | pour tout exercice subséquent, en un seul versement visant tous les jours depuis le 1er mai jusqu'au 31 octobre. | |

Pour une occupation permanente, ce prix est payable comme suit:

- | | |
|----|--|
| 1° | pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation; |
|----|--|

- 2° pour tout exercice subséquent, durant lequel cette occupation se continue, le tarif est perçu suivant les modalités de perception de la taxe foncière générale prévue au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville de Montréal, eu égard notamment au nombre de versements, aux dates d'exigibilité et aux délais de paiement.

Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation visée au présent article est de :

125,46 \$

- 59.** Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour la délivrance d'un extrait du registre des occupations:

1° la page **9,00 \$**

2° minimum **26,00 \$**

3° lors du changement de titulaire d'un permis relatif à une même occupation périodique ou permanente **89,00 \$**

- 60.** Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour la location de barricades, par jour, par barricade: **12,00 \$**

- 61.** Les tarifs relatifs aux occupations temporaires du domaine public prévus aux articles 52, 53, 55 et 56 ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé pour:

1° un tournage de film, à l'exception des tarifs prévus au paragraphe 3° de l'article 53;

2° pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées par la Ville de Montréal;

3° lors du changement de titulaire d'un permis relatif à une même occupation périodique ou permanente;

4° dans le cadre de travaux exécutés pour l'un des organismes ci-après mentionnés:

a) Ministère des transports du Québec;

b) Société de transport de Montréal;

5° pour les projets communautaires de ruelles vertes, entérinés par le directeur des Travaux publics;

6° dans le cadre de travaux exécutés pour le compte de la Ville de Montréal pour lesquels la Ville assume entièrement les coûts.

- 7° pour l'ornementation temporaire du domaine public effectuée en dehors d'un événement public autorisé, à la demande des sociétés de développement commercial (SDC) ou des associations de commerçants œuvrant sur le territoire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie.
- 62.** Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite d'une occupation du domaine public est, lorsqu'il est nécessaire d'en faire la réfection au sens du *Règlement sur les excavations* (R.R.V.M., chapitre E-6), établi selon le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 49 du présent règlement.
- 63.** Le tarif prévu à l'article 57 ne s'applique pas:
- 1° dans les cas où le permis est accordé aux fins d'un stationnement en façade autorisé par les règlements d'urbanisme applicables à l'arrondissement
- 2° dans les cas où le *Règlement sur l'occupation du domaine public* (R.R.V.M., chapitre O-0.1) dispense de l'obtention d'un permis d'occupation.
- 64.** Aux fins du Règlement sur les cabines téléphoniques extérieures et les postes de téléphone (R.R.V.M., chapitre C-1), il sera perçu:
- 1° pour l'occupation du domaine public par un téléphone public **576,00 \$**
- 2° pour l'étude d'une demande d'installation ou de remplacement d'un téléphone public **383,00 \$**
- 3° pour la délivrance du permis **67,00 \$**

CHAPITRE 6

BUREAU D'ARRONDISSEMENT

- 65.** Pour la location d'un drapeau, d'une banderole ou d'une bannière, il sera perçu, par jour: **24,00 \$**
- 66.** Pour la location de salles situées au 5650, rue D'Iberville, 2e étage, il sera perçu :
- 1° la demi-journée: **192,00 \$**
- 2° la journée: **379,00 \$**
- 67.** Pour la transmission de télécopie, la page **2,00 \$**

SECTION 1

ASSERMENTATIONS

- 68.** Pour l'assermentation d'une personne, sauf lorsque cette assermentation est requise pour des activités de la Ville, il sera perçu: **5,00 \$**

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) ne sont pas appliquées à ce tarif.

SECTION 2

CÉLÉBRATION DE MARIAGE CIVIL OU D'UNION CIVILE

- 69.** Pour la célébration du mariage civil ou de l'union civile, il sera perçu, plus les taxes applicables, le tarif prévu à l'article 25 du *Tarif des frais judiciaires en matière civile* (RLRQ, chapitre T-16, r. 10).

SECTION 3

VENTE DE DOCUMENTS, PUBLICATIONS ET AUTRES ARTICLES

SOUS-SECTION 1

LICENCES ET AUTRES ARTICLES RÉGLEMENTÉS

- 70.** Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), il sera perçu, pour un permis de stationnement réservé aux résidents:

- 1° Vignette délivrée entre le 1er janvier et le 31 mars, valide jusqu'au 30 septembre de la même année;

- a) véhicule de promenade électrique (VÉ 100% électrique), véhicule électrique à pile hydrogène (VÉPH) ou véhicule hybride branchable (VHB) dont la masse nette est de

i)	1 549 kg ou moins	125,00 \$
ii)	1 550 kg à 1 699 kg	158,00 \$
iii)	1 700 kg à 1 849 kg	190,00 \$
iv)	1 850 kg ou plus	222,00 \$

- b) véhicule de promenade à moteur à combustion interne (VCI), sans égard au type de carburant, ou un véhicule hybride non branchable (VH) dont la masse nette est de

i)	1 249 kg ou moins	125,00 \$
ii)	1 250 kg à 1 424 kg	158,00 \$
iii)	1 425 kg à 1 599 kg	190,00 \$
iv)	1 600 kg ou plus	222,00 \$

2°	Vignette délivrée entre le 1er avril et le 30 juin, valide jusqu'au 30 septembre de la même année;	
a)	véhicule de promenade électrique (VÉ 100% électrique), véhicule électrique à pile hydrogène (VÉPH) ou véhicule hybride branchable (VHB) dont la masse nette est de	
i)	1 549 kg ou moins	63,00 \$
ii)	1 550 kg à 1 699 kg	80,00 \$
iii)	1 700 kg à 1 849 kg	96,00 \$
iv)	1 850 kg ou plus	113,00 \$
b)	véhicule de promenade à moteur à combustion interne (VCI), sans égard au type de carburant, ou un véhicule hybride non branchable (VH) dont la masse nette est de	
i)	1 249 kg ou moins	63,00 \$
ii)	1 250 kg à 1 424 kg	80,00 \$
iii)	1 425 kg à 1 599 kg	96,00 \$
iv)	1 600 kg ou plus	113,00 \$
3°	Vignette délivrée entre le 1er juillet et le 31 décembre, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante;	
a)	véhicule de promenade électrique (VÉ 100% électrique), véhicule électrique à pile hydrogène (VÉPH) ou véhicule hybride branchable (VHB) dont la masse nette est de	
i)	1 549 kg ou moins	125,00 \$
ii)	1 550 kg à 1 699 kg	158,00 \$
iii)	1 700 kg à 1 849 kg	190,00 \$
iv)	1 850 kg ou plus	222,00 \$
b)	véhicule de promenade à moteur à combustion interne (VCI), sans égard au type de carburant, ou un véhicule hybride non branchable (VH) dont la masse nette est de	
i)	1 249 kg ou moins	125,00 \$
ii)	1 250 kg à 1 424 kg	158,00 \$
iii)	1 425 kg à 1 599 kg	190,00 \$
iv)	1 600 kg ou plus	222,00 \$
4°	Vignette supplémentaire délivrée pour la même adresse en vertu des paragraphes 1° et 3°	415,00 \$
5°	Toute vignette supplémentaire délivrée pour la même adresse en vertu du paragraphe 2°	209,00 \$

6°	Vignette délivrée pour une personne à faible revenu	
a)	en vertu des paragraphes 1° et 3°	125,00 \$
b)	en vertu du paragraphe 2°	63,00 \$
7°	Vignette délivrée pour une personne à mobilité réduite	
a)	en vertu des paragraphes 1° et 3°	125,00 \$
b)	en vertu du paragraphe 2°	63,00 \$

Aux fins d'application des paragraphes 1° à 5° du premier alinéa, la masse nette est celle indiquée sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

71.	Aux fins de ce règlement, pour un permis de stationnement, dans les zones réservées aux résidents pour des véhicules utilisés par des intervenants offrant des services à des fins de soins à domicile rattachés à l'un ou l'autre des établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-42), il sera perçu, par année:	34,00 \$
72.	Aux fins du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (chapitre E-7.1), il sera perçu, pour une carte d'identité d'artisan, d'artiste ou de représentant:	43,00 \$
73.	Pour le traitement d'une photo numérique pour l'obtention de la carte Accès Montréal, il sera perçu :	3,00 \$

SOUS-SECTION 2

CERTIFICATS, RAPPORTS ET COMPILATION DE DONNÉES OU DE STATISTIQUES

74.	Pour la fourniture d'un certificat attestant l'horaire des feux de circulation ou la signalisation des rues, il sera perçu, la page:	13,00 \$
75.	Pour une compilation de statistiques relatives à la circulation, il sera perçu:	41,00 \$

SOUS-SECTION 3

EXTRAITS DE REGISTRES, ABONNEMENTS, EXEMPLAIRES OU COPIES DE DOCUMENTS OFFICIELS OU D'ARCHIVES

76.	Pour la fourniture d'extraits du registre des permis de l'arrondissement, il sera perçu:	
1°	minimum	109,00 \$

2°	en sus du minimum, les 1 000 inscriptions	14,00 \$
77.	Pour la fourniture de règlements, les tarifs applicables sont ceux prévus par le <i>Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels du gouvernement du Québec</i> (RLRQ, chapitre A-2.1, r.3).	
78.	Pour la fourniture de documents d'archives ou de documents du conseil d'arrondissement, tels que les ordres du jour et les notes explicatives, les tarifs applicables sont ceux prévus par le <i>Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels</i> (RLRQ, chapitre A-2.1, r.3).	
	Malgré le premier alinéa, une personne à qui le droit d'accès à un document ou à un renseignement personnel est reconnu en vertu de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> (RLRQ, chapitre A-2.1), est exemptée du paiement des frais de transcription, de reproduction et de transmission prévus à ce règlement, jusqu'à concurrence de 20 pages.	
79.	Pour la fourniture des abonnements suivants, il sera perçu:	
1°	abonnement à la liste mensuelle des bâtiments vacants de l'arrondissement:	
a)	pour l'année	127,00 \$
b)	pour un mois	17,00 \$
2°	abonnement à la liste mensuelle des permis délivrés dans l'arrondissement :	
a)	pour l'année	127,00 \$
b)	pour un mois	17,00 \$
80.	Pour la reproduction d'un document sur support CD-ROM ou clé USB, il sera perçu:	
1°	règlement, annexes et codification administrative	58,00 \$
2°	autre document	33,00 \$
81.	Pour les frais de recherche des plans de construction à une adresse donnée:	96,00 \$

82. Pour la fourniture de plans autres que ceux prévus à l'article 81, les tarifs applicables sont ceux prévus par le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels du gouvernement du Québec*, (RLRQ, chapitre A-2.1, r.3).

CHAPITRE 7

REMPLACEMENT

83. Le présent règlement remplace le *Règlement sur les tarifs (2025)* (RCA-192) et ses modifications adoptées ultérieurement, ainsi que les ordonnances prises en vertu de ce règlement.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

85. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale de tout tarif prévu par le présent règlement pour une catégorie de biens, de services ou des contribuables qu'il détermine. Il peut également augmenter tout tarif fixé par le présent règlement.

86. Dans le cas où le présent règlement ne fixe pas de tarif pour la fourniture de services à des tiers, il sera perçu pour ces prestations:

1° en régie :

- a) le salaire horaire de la main-d'œuvre directement affectée aux opérations visées, auquel s'ajoute un montant calculé en multipliant ce salaire par 75,1 % pour les heures régulières et par 4,3 % pour les heures supplémentaires ;
- b) le loyer pour l'utilisation du matériel roulant selon la tarification prévue au règlement sur les tarifs adoptés par le conseil municipal ou, le cas échéant, le prix facturé à l'arrondissement pour la location de matériel roulant ou d'équipements aux fins des opérations visées ;
- c) le prix coûtant des matériaux ou produits utilisés ou fournis ;
- d) les frais d'administration, au taux de 15 % appliqué sur le total des frais spécifiés aux sous-paragrophes a), b) et c).
- e) les taxes applicables exigibles, calculées sur le total des frais spécifiés aux sous-paragrophes a), b), c) et d).

2° par l'entremise d'un entrepreneur :

- a) le prix coûtant des travaux effectués par l'entrepreneur engagé par l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie ;
- b) les frais d'administration, au taux de 5 % appliqué sur les frais spécifiés au sous-paragraphe a);
- c) les taxes applicables exigibles, calculées sur le total des frais spécifiés aux sous-paragrophes a) et b).

Les tarifs susmentionnés s'appliquent également aux réclamations faites par la Ville à des tiers responsables de dommages à la propriété de la Ville pour les réparations effectuées par elle.

Pour tout autre service rendu par l'arrondissement ou pour toute autre facturation devant être produite par l'arrondissement, lorsque le tarif n'est pas spécifiquement mentionné dans le présent règlement, le tarif applicable sera celui prévu au Règlement sur les tarifs (exercice financier 2026) de la Ville de Montréal.

CHAPITRE 9

DISPOSITION FINALE

87. Le présent règlement prend effet le 1^{er} janvier 2026.

François Limoges
Maire d'arrondissement

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT RCA-201**

**RÈGLEMENT SUR LA TAXE RELATIVE AUX SERVICES (EXERCICE FINANCIER
2026)**

Vu l'article 146 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1);

À la séance du 11 décembre 2025, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La-Petite-Patrie décrète :

- 1.** Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle de l'évaluation foncière et situé dans l'arrondissement, une taxe relative aux services, au taux de 0,0531 % appliqué sur la valeur imposable de l'immeuble.
- 2.** Les dispositions du règlement annuel de la Ville sur les taxes qui sont relatives aux intérêts et à la pénalité exigibles sur les arrérages de taxes, au mode de paiement et aux dates d'exigibilité de la taxe foncière générale, au supplément de taxe payable à la suite d'une modification du rôle de l'évaluation foncière et au montant exigible d'un versement échu, s'appliquent, aux fins du prélèvement de la taxe prévue à l'article 1, telles qu'établies pour l'exercice financier visé à l'article 3.
- 3.** Le présent règlement s'applique à l'exercice financier de 2026 et a effet à compter du 1^{er} janvier 2026 sous réserve de l'adoption, par le conseil municipal, du budget de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie tel que dressé par son conseil.

François Limoges
Maire d'arrondissement

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement